

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 79-39 du 30 août 1979

Portant ratification des Statuts de la Conférence des Commissions Nationales pour l'UNESCO d'Afrique Centrale et Occidentale adoptés lors de la Première Conférence Biennale des Commissions Nationales pour l'UNESCO tenue à Abidjan du 9 au 11 Août 1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77/32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret N° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret N° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret N° 78-174 du 6 Juillet 1978 ;
- VU le Décret N° 79-158 du 29 Juin 1979, instituant une Commission Nationale Béninoise pour l'UNESCO ;
- VU les statuts portant création d'une Conférence des Commissions Nationales pour l'UNESCO et les structures assimilées des Pays d'Afrique Centrale et Occidentale ;

Sur rapport du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 Août 1979 ;

ORDONNE

ARTICLE 1.— Sont approuvés les Statuts portant création des Commissions Nationales pour l'UNESCO et des structures assimilées des Pays d'Afrique Centrale et Occidentale ainsi qu'ils figurent en annexe.

ARTICLE 2.— La présente Ordonnance sera exécutée comme LOI de L'ETAT.

Fait à COTONOU, le 30 août 1979

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Mathieu KEREKOU

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION

Michel ALLADAYE

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
DU PREMIER DEGRE

Vincent GUEZODJE

LE MINISTRE DES FINANCES

Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MF-MEPD 10 MAEC et
ses Services 10 autres Ministères 12 DPE-DAJL-INSAE 6 DCCT-ONEPI-Grd.
Chanc. 3 UNB-FASJEP-BN 6 ICE et ses Sections 4 UNESCO 5 DB-DCF-Solde 6
Trésor 4 BCP 1 JORPE 1.-

1ère Conférence des Commissions
Nationales pour l'UNESCO des Pays
d'Afrique Centrale et Occidentale

Abidjan, 9 - 11 Août 1978.

S T A T U T S

PORTANT CREATION D'UNE CONFERENCE DES
COMMISSIONS NATIONALES POUR L'UNESCO
ET DES STRUCTURES ASSIMILEES DES PAYS
D'AFRIQUE CENTRALE ET OCCIDENTALE

CONSIDERANT le rôle important de coopération que peuvent jouer les Commissions Nationales et Structures assimilées des Etats Membres dans les domaines de l'UNESCO ;

CONSIDERANT le caractère indispensable de la participation effective des Commissions Nationales Africaines et des Structures Assimilées à la mise en oeuvre du programme de l'UNESCO ;

CONSIDERANT la nécessité de coordination et de coopération entre les Commissions Nationales Africaines et les Structures Assimilées dans l'élaboration et l'exécution des programmes de l'UNESCO intéressant l'Afrique

CONSIDERANT que l'efficacité ne peut s'accroître et s'améliorer que si des mesures importantes d'ordre administratif et organique sont prises par leurs Gouvernements respectifs ;

CONVAINCUES de la nécessité de promouvoir la coopération et l'échange des expériences tant entre les Commissions Nationales Africaines et Structures Assimilées qu'avec celles des autres régions ;

CONFORMEMENT à la recommandation de la réunion des Secrétaires Généraux des Commissions Nationales de l'Afrique Centrale et Occidentale tenue à OUAGADOUGOU (République de Haute-Volta) en Août 1977 ;

Les Commissions Nationales et Structures Assimilées réunies à Abidjan en Août 1978

.../...

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

TITRE I

Institution

Article 1

Les Etats des sous-régions d'Afrique Centrale et Occidentale, membres de l'UNESCO institutionnalisent la Conférence des Commissions Nationales Africaines pour l'UNESCO et des Structures Assimilées.

TITRE II

de la Conférence : Objectifs, attributions et fonctions :

Article 2 :

La Conférence harmonise les politiques des programmes d'action des Etats membres dans les domaines de compétence de l'UNESCO dans la région et contribue à la précision des grandes orientations à donner au programme et à l'action de l'Organisation.

Article 3 :

Elle contribue à l'évaluation de l'action de l'UNESCO dans cette même sous-région.

Article 4 :

Elle comprend toutes les Commissions Nationales et Structures Assimilées des Etats membres de l'UNESCO tels que définis à l'Article 1.

Article 5 - Elle associe les Délégations Permanentes à ses travaux.

Article 6 - Elle peut inviter à la Conférence, à titre d'observateurs, les Etats Africains non encore membres de l'UNESCO, les Commissions Nationales autres que celles de la Région, les mouvements de libération africains reconnus par l'UNESCO, les organisations africaines.

Article 7 - Elle se réunit tous les deux ans, suivant le principe de la rotation au moins deux mois avant la Conférence Générale en Session Ordinaire dans les Pays ayant à organiser la Conférence biennale suivante.

Article 8 - Les frais de participation des délégués à la Conférence (transport et séjour) sont à la charge de la Conférence. Elle sollicitera l'assistance de l'UNESCO à cet effet.

Article 9 - Elle arrête les modalités de ses différentes sessions dans un règlement intérieur.

Article 10 - Elle se dote, pour atteindre les objectifs énoncés ci-dessus des organes ci-après :

1. Une Assemblée Générale

2. Un Secrétariat Exécutif

TITRE III

de l'Assemblée Générale : Objectifs, attributions et fonctions.

Article 11 - Il est créé une assemblée générale de la conférence des Commissions Nationales d'Afrique Centrale et de l'Ouest pour l'UNESCO.

Article 12 - Conformément aux dispositifs du présent statut, l'Assemblée Générale est chargée de :

- a) - analyser et coordonner les propositions et suggestions présentées par les Commissions Africaines sur les projets de programme et de budget de l'UNESCO intéressant la sous-région.
- b) Etudier les questions d'intérêt commun pour l'Afrique ayant rapport avec les programmes et activités de l'UNESCO.
- c) - aider à promouvoir, renforcer et à encourager une coopération étroite et l'échange des expériences entre, d'une part, les Commissions Nationales Africaines elles-mêmes, et d'autre part entre ces dernières et les délégations permanentes.
- d) - approuver le projet de budget et de programme préparé par le Secrétariat Exécutif.

TITRE IV

du Secrétariat Exécutif : Objectifs, attributions et fonctions.

Article 13 - Le Secrétariat Exécutif est assuré par la Commission Nationale du Pays ayant abrité la dernière conférence des Commissions Nationales de la sous-région.

Article 14 - Il est chargé de la mise en oeuvre des décisions et recommandations de la conférence en coopération avec le Secrétariat de l'UNESCO.

Article 15 - Il élabore le rapport d'activités de l'Assemblée Générale qu'il est tenu de présenter à la conférence.

Article 16 - Il prépare l'ordre du jour en collaboration avec la Commission Nationale du pays devant abriter la session suivante, et en assure la transmission auprès des Etats membres trois mois avant la session.

Article 17 - Il pourra publier périodiquement un bulletin sur ses propres activités, sur celles des différentes Commissions Nationales de la sous-région et, si possible, sur celles des Commissions Nationales extérieures à l'Afrique. Il veille en cas de publication à ce que les articles de fond aient trait aux domaines de compétence de l'UNESCO.

Article 18 - Le Secrétaire Exécutif est chargé de l'administration et du fonctionnement du Secrétariat. Il prépare, en outre le projet de budget qu'il soumet, pour approbation, à l'Assemblée. Il en assure l'exécution et est tenu de présenter le rapport financier de gestion à l'Assemblée Générale. Le Secrétaire Exécutif peut assister à la session du printemps du Conseil Exécutif précédant la Conférence Générale, à titre d'observateur.

Article 19 - Les ressources financières de la conférence comprennent :

- 1 - Les contributions des Etats membres de la sous-région,
- 2 - La contribution de l'UNESCO,
- 3 - Toutes autres ressources dûment acceptées par la Conférence.

TITRE V

Amendement au Statut

Article 20 - Ce présent statut ne pourra être amendé ou révisé que si l'un des membres présente une demande écrite au Secrétariat Exécutif à cet effet et à la condition que l'amendement proposé ne soit soumis à l'examen de la Conférence qu'après que tous les Etats auront été dûment informés et qu'une période d'un an se sera écoulée. Un tel amendement n'entrera en application qu'après avoir été approuvé par les 2/3 au moins de tous les membres.

Article 21 - Les présents statuts entreront en vigueur dès qu'une majorité des 2/3 des Etats de l'Afrique Centrale et de l'Ouest, membres de l'UNESCO les auront approuvé selon les formalités constitutionnelles propres à leur pays et notifié au Gouvernement dépositaire.

Article 22 - L'original du présent Statut dont la rédaction française fait foi sera traduite en anglais, et dans la mesure du possible en espagnol. Il sera déposé auprès du Gouvernement Ivoirien qui en fera tenir copie certifiée conforme aux autorités compétentes de tous les Etats membres pour approbation.-